
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : R.I. d'Iran

Date de soumission : 16/03/2016

[NdT : l'original en anglais de ce document est parfois difficile à comprendre, ce qui explique les difficultés de traduction]

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.*^a

Les données et les informations requises sur chaque navire sont envoyées au Secrétariat de la CTOI selon le format requis et en temps voulu.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

La gestion de la pêche au thon est surveillée et contrôlé sur la base de la réglementation de la CTOI et la gestion des pêches a été incluse dans des règlements de la pêche iraniens, et toutes les approches de gestion sont fondées sur ces principes *[sic]*. Toutefois, afin de mettre en œuvre ces approches de manière plus approfondie, nous avons préparé un code de conduite national pour la gestion de la pêche au thon qui est basé sur la présente résolution et été annoncé par l'Organisation des pêches de l'Iran.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Click here to enter text.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*^a

Sur la base de cette résolution, les pêcheries d'Iran doivent préparer leur plan de gestion des DCP [sic]. Par conséquent, l'Organisation des pêches d'Iran, avec l'aide des senneurs, a proposé un plan de gestion des DCP. Le tableau préparé pour cette activité doit être utilisé pour le reporting quotidien (fiche de pêche) des senneurs.

Chaque senneur, déploie en moyenne 20-30 DCP en mer et les contrôle via des bouées radio. Le déploiement des DCP dépend de l'expérience du capitaine du navire, des conditions météo, de l'heure et du lieu de déploiement, des courants marins et des politiques de la CTOI pour les pays membres. Le déploiement et la récupération des DCP se font selon les plans, politiques et réglementations nationales de l'Iran, en plus des réglementations locale et régionales (comme le Règlement sur la pêche de thon). Il faut noter que les navires de pêche industrielle qui utilisent la senne dans la mer d'Oman (ZEE de la République islamique d'Iran) n'utilisent pas de DCP et n'utilisent des DCP que pour les activités dans les eaux internationales.

5. *Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.*

Non applicable pour l'Iran. Fondamentalement, la flotte de pêche iranienne n'utilise pas de lumières pour pêcher. Cependant, l'Iran n'a pas de navires de pêche qui utilisent des lumières artificielles pour attirer le poisson autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.

6. *Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

La résolution a été traduite et diffusée aux coopératives de pêche, en particulier aux senneurs. Mais, comme l'Iran l'a déjà indiqué, les pêcheurs iraniens n'ont jamais rejeté les petits patudos, bonites, albacores ou autres thonidés et espèces apparentées en raison d'un important marché du poissons dans le pays. Par ailleurs, la période maximale de navigation des navires iraniens est de 45 jours et la quantité de poissons n'est pas assez importante pour remplir les cales de stockage réfrigéré. En fait, les senneurs iraniens ont toujours assez d'espace dans leur stockage réfrigéré pour préserver les poissons.

7. *Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.*

L'Organisation des pêches d'Iran a pris des mesures pour les règlements et les politiques concernant cette résolution de la CTOI, bien qu'il n'y ait pas de pêcherie ciblant les marlins.

8. *Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.*^a

Les statistiques sur les navires autorisés et les navires actifs de la République islamique d'Iran dans la zone de compétence de la CTOI ont été envoyées au Secrétariat de la CTOI dans la lettre no. 36830 du 14 février 2016.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 14/02/2016**

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Comme nous l'avons mentionné dans un courriel daté du 17 novembre 2015 (REF CTOI: IRN-00031), dans notre pays, pour attribuer un numéro OMI à un navire de pêche, il existe des lois et des règlements spécifiques. En raison de ces règlements, une partie importante de nos navires ne pouvait pas recevoir de numéro OMI. L'Organisation portuaire et maritime d'Iran, en tant qu'organisme chargé des questions concernant l'OMI en Iran, n'a pas obligé les navires de pêche à obtenir un tel numéro d'enregistrement. Mais tous les navires de pêche (sauf les boutres) ont obtenu un numéro OMI et il semble que le reste de nos navires de pêche (boutres), selon à la résolution ci-dessus, ne sont pas éligibles à l'obtention d'un numéro OMI.

9. Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).^a

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'Organisation des pêches d'Iran (IFO) a rencontré des problèmes pour équiper ses navires de pêche d'un système de surveillance des navires par satellite à cause des sanctions. L'IFO a donc équipé tous les navires de pêche iraniens d'un SSN hors ligne. Après la levée des sanctions et dans le nouveau contexte de notre pays, nous avons publié un appel d'offres au journal officiel pour démarrer le projet. AU moment de la rédaction de ce rapport (10 février 2016) l'appel d'offre est en cours et les entreprises préparent les documents nécessaires pour soumettre leurs propositions.

10. *Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.*

L'Organisation des pêches d'Iran a pris les mesures suivantes concernant la présente résolution:

- Les données de captures par espèces, méthodes de pêche et pour la pêche des poissons pélagiques, les prises-et-effort, y compris le nombre de navires et le niveau d'effort par méthodes de pêche et classes de navires de pêche ont été envoyées à la CTOI.
- Les données biométriques, y compris le nombre d'échantillons et les longueurs moyennes par espèces et par méthodes de pêche (senne ou filet maillant) ont été envoyées à la CTOI.

11. *Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.*

- Selon les données et statistiques du logiciel de l'Organisation des pêches d'Iran, tous les bateaux pêchant le thon sont couverts par le système et leurs données sont enregistrées par le système.

Le Manuel pour la mise en œuvre des annexes 1 et 2 de la présente résolution qui a été traité et mis en œuvre pour les senneurs *[sic]* a été conçu selon le format de la CTOI et distribué aux senneurs, pour une période d'essai de 10 jours. Mais, pour les bateaux de pêche au filet maillant, les mesures nécessaires pour la conception et la publication du Manuel de collecte des données quotidiennes sont en cours. Afin de fournir les données de base à la CTOI, et pour fournir les données de prises-et-effort selon le format de la CTOI, certaines étapes, y compris le développement du SSN et des journaux de bord ont été prises en compte. Avec ces modifications, nous pouvons fournir des données et statistiques par espèces, mois, méthodes de pêche, prises accessoires, et ... préparation jusqu'au 30 juin 2016 *[sic]*.

En ce qui concerne certains articles de la présente résolution, la CTOI a préparé des programmes spéciaux pour leur mise en œuvre et il la CTOI étudiera donc la nécessité de fournir les formations, le soutien, la coordination et les logiciels requis.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L'Organisation des pêches d'Iran met activement en œuvre le « Guide sur la déclaration des données et des informations » et a envoyé les rapports concernés en temps voulu au Secrétariat de la CTOI:

- En ce qui concerne les résolutions 05/03 et 10/11 : Nous tenons à vous informer que les ports désignés par l'Organisation des pêches d'Iran à la CTOI n'ont déclaré d'entrée de navires de pêche étrangers. Et cela vous a été signalé par la lettre n° 11045 en date du 30 juin 2015. En ce qui concerne la coordination avec les navires étrangers, les points focaux pour l'Iran ont été validés et tous les navires peuvent demander l'entrée au port au moins dix jours à l'avance.

A) Bandar Shahid Rajae et Bahonar

province Hurmozgan

1 - M. Masoud Barani: mobile no. 0098-9173672400

Email: Dargaz 56@yahoo.com

2 - Mr.Nader Karami: mobile no. 0098-9177673159

Email: n_karami293@yahoo.com

B) Port de Shahid Beheshti au Sistan et au Balûchistân

1 - M. Ata Raeisi: mobile no. 0098-9153451161

Email: ata.raeisi@yahoo.com

2 - Mr.Pedram Hatami: mobile no. 0098-9122148951

Email: hatamii@yahoo.com

- En ce qui concerne la résolution 12/05, elle ne s'applique pas à l'Iran parce que l'Iran n'a aucun palangrier actif dans l'océan Indien.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Selon la Résolution 01/06, concernant l'importation et l'exportation de patudo, aucun envoi n'a été enregistré dans nos bureaux de douane.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	<small>Click here to enter text.</small>	Hors-ligne	Les senneurs doivent soumettre leurs livres de pêche	Contrôle à l'entrée et à la sortie du port des bateaux de pêche :

			quotidiens et pour l'ensemble de chaque marée	heure d'entrée/sortie, contrôle du journal de bord et des documents relatifs au bateau et à l'équipage.
--	--	--	---	---

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	N/A. L'Iran n'a pas de palangriers actifs dans l'océan Indien	Click here to enter text.	Click here to enter text.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Des inspections sont réalisées sur les sites de débarquement et les données seront collectées par des échantillonneurs de terrain	Débarquements déclarés trimestriellement par espèces et gestion [?]	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**

Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux

N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Les importations de thons et d'espèces apparentées en Iran sont réalisées par des bateaux non destinés à la pêche (porte-conteneurs et transporteurs réfrigérés). Ce problème a été signalé au Secrétariat de la CTOI dans la lettre n° 39354 du 8 mars 2016.

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	0	0
Palangre	N/A	Click here to enter text.
Filet maillant	0	0
Canne	N/A	Click here to enter text.
Ligne a main	N/A	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

En 2015, l'IFO n'a pas mis en œuvre un système de surveillance des navires à bord, mais l'IFO a recueilli des informations à partir du système de surveillance de l'État du port dans les lieux de débarquement.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

En raison des faiblesses des données et de l'absence de déclaration par les pêcheurs, l'IFO va commencer un nouveau projet commun avec des ONG. Nous espérons que nous allons produire des informations de qualité en 2016.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par

les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

La résolution est uniquement applicable aux palangriers et l'Iran ne possède pas de palangriers actifs. En fait, cette résolution n'est pas applicable pour l'Iran.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'utilisation des grands filets maillants est interdite conformément à l'article 3-3 du règlement national sur la pêche thonière de 2010 et cette interdiction a été diffusée par le réseau officiel de l'Organisation des pêches d'Iran.

Le règlement national pour la gestion la pêche thonière des navires de pêche au filet maillant a introduit en 2010, les articles 6 et 30 qui sont basés sur le règlement de la CTOI et il a été diffusé par le réseau officiel de l'Organisation des pêches d'Iran. Dans ce règlement, l'utilisation des grands filets maillants est interdite selon l'article 3-3.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	1 signalement

Informations supplémentaires:

Dans le Golfe persique (26,27N/54,14E) à l'est de l'île de Kish, le 9 septembre 2015. L'équipage du fileyeur a relâché le requin-baleine sain et sauf après 1h d'effort.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

L'Organisation des pêches d'Iran n'a émis aucun permis de pêche pour des navires étrangers pour mener des activités de pêche au thon dans la ZEE ou dans les eaux de la CTOI.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Fondamentalement, il n'y a pas eu de transbordement en mer avec des bateaux de pêche iraniens, parce que l'Iran n'a aucun palangrier actif dans la région de l'océan Indien.

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Chaque navire de pêche a un code unique et tout changement est signalé.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Les navires qui effectuent une infraction à la législation et aux instructions iraniennes sur la pêche sont présentés devant un tribunal et une commission d'enquête spéciale. Leur infraction INN est enregistrée dans le dossier du navire et ils doivent payer des pénalités et subir des sanctions. Lorsqu'un navire réalise deux infractions en six mois, sa licence est annulée. En fait, toute action d'un pêcheur est enregistrée dans l'historique de son navire. Quand un propriétaire de navires va le vendre, le bureau officiel n'accepte le changement de propriétaire que sur présentation d'une lettre de l'IFO. L'IFO informe le nouveau propriétaire sur l'état du navire et les infractions potentielles. Cependant, il existe une procédure simple mais stricte pour le contrôle des navires INN.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Toutes les informations sur les navires sont enregistrées dans un système informatique et l'historique de tous les navires est facilement accessible à ceux qui veulent délivrer une

licence. Mais en ce qui concerne les navires pêchant en dehors des eaux territoriales, nous avons d'autres règlements particuliers. L'inscription de ces navires est différent des navires de pêche côtière, avec des codes de conduite spécifiques. Par exemple, nous avons des codes de conduites spécifiques pour les navires actifs dans la zone de compétence de la CTOI qui respectent les règlements de la CTOI pour la pêche au thon.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Tous les navires de pêche en Iran ont leur propre numéro d'enregistrement de l'Organisation portuaire et maritime d'Iran et, après enregistrement par l'Organisation des pêches d'Iran, ils obtiennent leur licence de pêche. Dans cette licence, il y a des informations sur l'activité de pêche et les restrictions d'engins de pêche et de périodes. Cependant l'Organisation portuaire et maritime d'Iran et l'IFO ne délivrent les licences qu'à des citoyens iraniens.